



MAIRIE DE
LA ROCHE-MAURICE

29800

Arrêté n° 28/2020

TI-KÊR ROC'H MORVAN

**ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL**

Le Maire de la commune de LA ROCHE-MAURICE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-1 et L2213-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant que la circulation des véhicules sur le petit chemin dans le prolongement de la VC4, dite route du Morbic, en direction de la D 764 Route de Sizun-Landerneau, est de nature à compromettre la sécurité des usagers et des riverains, notamment en raison de son étroitesse,

ARRETE

Article 1er : Un sens interdit sauf aux riverains est instauré sur le chemin communal situé dans le prolongement de la VC4, dite route du Morbic, en direction de la D 764 Route de Sizun-Landerneau.

Article 2 :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, des services techniques communaux, ainsi que ceux destinés à la desserte des riverains.

Tél. 02 98 20 43 57

fax 02 98 20 43 55

e-mail : la.rocche.maurice@wanadoo.fr

www.larochemaurice.fr

rue de la mairie - 29800 - La Roche - Maurice

Article 3 :

La signalisation réglementaire adéquate (pose d'un panneau « sens interdit » complété d'un panneau avec la mention « sauf riverains » sera mise en place par les services techniques communaux aux entrées de la voie.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article 3.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Madame le Maire de LA ROCHE-MAURICE et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LANDERNEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LA ROCHE-MAURICE,
Le 15 mai 2020
Le Maire,
Laurence FORTIN

